VILLE DE Graulhet

**ARRÊTÉ N° 2025/401**

**Objet :**

**Autorisation d'occupation du domaine public**
**M. TERRASSIE Jean-Paul**
**Tabac/Loto/PMU - 27 Avenue Gambetta**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal 2022/067 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 10 juillet 2025, par laquelle M. Jean-Paul TERRASSIE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean-Paul TERRASSIE est autorisé en vue d'exercer son commerce, à occuper : 3 m² sur le domaine public (3m x 1m) - 27 Avenue Gambetta - 81300 GRAULHET. La surface a été délimitée par les soins des services municipaux.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Paul TERRASSIE s'acquittera de la redevance annuelle calculée en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire en vigueur au m², fixé par le conseil municipal à compter du 10 juillet 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Redevance pour une superficie de 3 m².

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur Jean-Paul TERRASSIE veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra respecter l'harmonie de la charte esthétique de la ville, par la sobriété et la qualité des matériaux. Une seule couleur pour les parasols ou les stores, un seul modèle de mobilier de qualité durable, le choix de formes simples. La prolifération de la publicité et des couleurs sur le mobilier est interdite. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de Monsieur Jean-Paul TERRASSIE.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale des services de la commune, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie pour information est adressée au Chef de Corps du Centre de secours.

Le pétitionnaire, **Jean-Paul TERRASSIE.**

TERRASSIE J-Paul
TABAC LOTO PMU
27 Av. Gambetta - 81300 GRAULHET
Tél. 05 63 34 52 70
FR 89 395 127 715 - Siret 395 127 715 00013

Déposé en Préfecture le : 23 SEP. 2025

Fait à Graulhet, le 23 SEP. 2025
**Le Maire, Blaise AZNAR**

Publié le : 25 SEP. 2025

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN